

/DA

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-192 du 20
Août 1990

Portant création du Groupement
National des Sapeurs Pom-
piers

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU L'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin,
- VU L'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat,
- VU La Loi N° 90-001 du 2 Mai 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères,
- VU La Loi N° 90-015 du 06 Juin 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977,
- VU La Loi N° 90-016 du 06 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises,
- VU Le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre,
- VU Le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition,
- VU Le Décret N° 90-180 du 8 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale,
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Juillet 1990,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé, en République du Bénin, un Corps Militaire, dénommé Groupement National des Sapeurs Pompiers.

Article 2.- Le Groupement National des Sapeurs Pompiers est chargé de préserver les populations et leurs biens, des atteintes du feu, ainsi que de tous les accidents qui les menacent.

.../...

A ce titre, il a pour mission :

- de lutter contre les incendies ;
- d'assurer le transport des victimes des accidents et de malades sur les Centres Hospitaliers ;
- d'organiser et de coordonner les secours en cas de sinistres, catastrophes et cataclysmes en collaboration avec le Ministère chargé de l'Intérieur, les Organisations et Associations à caractère humanitaire ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en application de la réglementation en matière de sécurité incendie en collaboration avec le Ministère chargé de l'Intérieur ;
- de participer à l'étude des dossiers de Construction, en vue de la délivrance des Permis de construire en collaboration avec le Ministère chargé de l'Équipement et des Transports ;
- de participer aux opérations de prévention des noyades ou de repêchage des noyés ;
- de contrôler l'exécution des mesures de prévention dans les établissements publics, industriels et Commerciaux en liaison avec le Ministère chargé de l'Intérieur et le Ministère chargé de l'Industrie et des Mines ;
- de participer à l'organisation et à la protection des populations civiles en temps de crise ou de guerre

Article 3. - Le Groupement National des Sapeurs Pompiers est placé sous l'autorité directe de l'Etat-Major de l'Armée de Terre.

Article 4. - L'organisation et le fonctionnement du Groupement National des Sapeurs Pompiers sont fixés par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

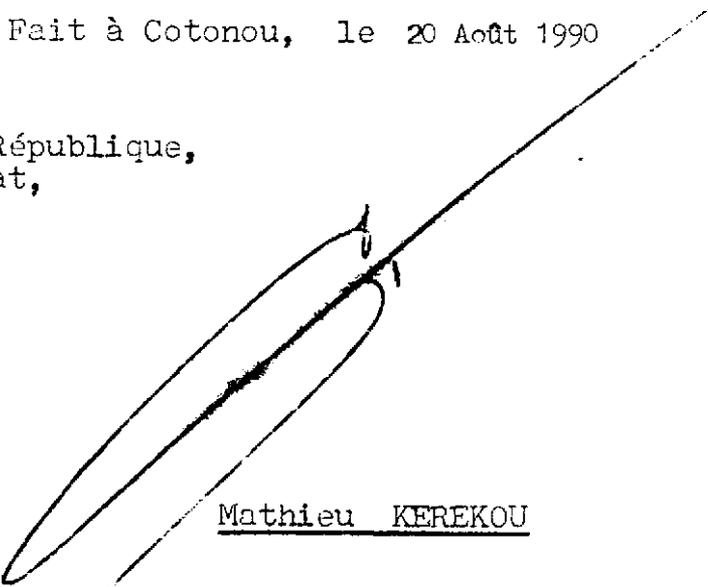
Article 5. - Les conditions d'emploi du Groupement National des Sapeurs Pompiers sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

.../...

Article 6.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

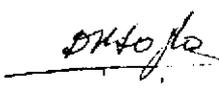
Fait à Cotonou, le 20 Août 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

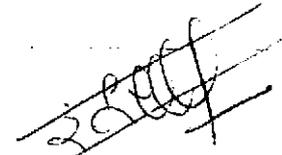
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre de la Défense
Nationale,



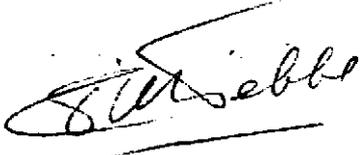
Nicéphore SOGLO

Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique, et de l'Administration
Territoriale,



Idelphonse LEMON



Jean Florentin FELIHO

Ampliations : PR 4 PM 4 HCR 4 MISPAT-MDN 4 SGG 4 CPC 2 PPC 1.-